

Nationalité française d'un enfant né en France de parents étrangers

Vous êtes parents étrangers d'un enfant né en France ? Si vous résidez en France, votre enfant peut obtenir la nationalité française. Nous vous indiquons les conditions à remplir et comment faire la demande selon l'âge de votre enfant.

Nationalité française

Déclaration ou naturalisation

Mariage avec un Français

Ascendant (parent ou grand-parent) d'un Français

Frère ou sœur d'un Français

Naturalisation

Nationalité française d'un enfant

Enfant né en France de parents étrangers

Enfant adopté

Enfant recueilli

Réintégration dans la nationalité française

Par déclaration

Par décret

Perte de la nationalité française

Perte volontaire

Déchéance, retrait ou annulation

Vérifier les conditions à remplir

Si vous êtes **étranger** et résidez **en France**, vous pouvez demander la **nationalité française pour votre enfant**.

Votre enfant doit remplir les conditions suivantes :

Avoir 13 ans ou 14 ans ou 15 ans

Être né en France

Résider habituellement en **France** depuis **l'âge de 8 ans**

Résider **en France le jour de la déclaration**

Votre enfant doit indiquer s'il est **d'accord pour avoir la nationalité française** sauf s'il est **sous tutelle** ou si un handicap l'empêche d'exprimer sa volonté.

Des règles spécifiques s'appliquent à Mayotte.

À noter

si l'un des 2 parents est étranger mais est né en France, l'enfant né en France est français de naissance. Par ailleurs, un enfant est français si l'un au moins de ses 2 parents est français.

Faire la demande de nationalité française par déclaration

Documents à fournir

Les documents à fournir sont les suivants :

Demande de nationalité française sur papier libre

La demande doit mentionner les noms, prénoms, date et lieu de naissance du mineur et de son représentant légal (ou de ses représentants légaux).

Le greffe établira la déclaration de nationalité, en 2 exemplaires, que le représentant légal du mineur devra dater et signer (ou ses représentants légaux).

Acte de naissance

Pièce d'identité (passeport ou titre de séjour)

Photographie d'identité récente

Titre de séjour des parents étrangers ou document officiel d'identité étranger

Tous documents prouvant que le mineur réside en France à la date de la déclaration

Tous documents prouvant que le mineur a eu sa résidence habituelle en France pendant une période continue ou discontinue d'au moins 5 ans depuis l'âge de 8 ans

Tous documents prouvant que son ou ses représentants légaux exercent à son égard l'autorité parentale et leur document officiel d'identité

Si nécessaire, actes de naissance des enfants étrangers du mineur qui résident avec lui de manière habituelle ou alternativement dans le cas de séparation ou de divorce et tous documents justifiant cette résidence. Si nécessaire, documents prouvant la filiation des enfants (actes de l'état civil ou décision de justice).

Si nécessaire, certificat médical délivré par un médecin spécialiste agréé, attestant que les facultés mentales ou corporelles du mineur l'empêchent d'exprimer sa volonté

Si vous avez la nationalité d'un pays non européen (UE) et que vous êtes allé dans l'espace Schengen à partir d'un Etat ne faisant pas partie de cet espace pour une durée inférieure à 3 mois au cours des 5 années précédant le dépôt de votre demande, fournissez votre passeport ou tout document équivalent (par exemple un visa Schengen), et ceux de vos enfants mineurs qui pourraient devenir français à leur majorité

À noter

En fonction de votre situation, le service instructeur peut vous demander des **documents complémentaires** et vous fixe un **délai** pour les fournir. Un **récépissé** vous est adressé lorsque votre **dossier** est **complet**.

Consignes sur les documents à fournir

Acte de l'état civil

Un acte d'état civil doit être fourni en copie intégrale et en original dans la langue du pays d'origine.

Un acte de l'état civil français doit être délivré depuis moins de 3 mois.

Une copie d'un acte de l'état civil étranger doit être accompagnée, si nécessaire, d'une copie de la décision en exécution de laquelle il a été établi, rectifié ou modifié.

Copie ou original d'un document

Vous pouvez fournir des copies des documents demandés à l'exception des actes de l'état civil.

Vous devez toutefois pouvoir présenter les originaux des documents si nécessaire.

Une copie d'un acte étranger doit être accompagnée, si nécessaire, d'une copie de la décision en exécution de laquelle il a été établi, rectifié ou modifié.

Traduction

Vous devez joindre une traduction de chaque document rédigé en langue étrangère.

Vous devez fournir l'original de la traduction.

La traduction doit être faite par un traducteur inscrit sur la liste des experts agréés par les cours d'appel

La traduction n'est toutefois pas nécessaire pour un **extrait plurilingue d'acte de naissance** dont l'une des langues est le français.

De plus, pour éviter d'avoir à traduire certains **documents délivrés par un pays de l'Union européenne**, un **formulaire multilingue** peut être joint. Consultez le site e-justice pour avoir des informations complémentaires.

Légalisation ou apostille

Certains documents établis à l'étranger doivent être ou **apostillés** pour être acceptés en France.

Renseignez-vous auprès de l'ambassade ou au consulat du pays concerné.

Où s'adresser ?

Ambassade ou consulat étranger en France

Envoyer ou déposer la demande

Vous devez vous adresser au **tribunal judiciaire** ou de proximité de votre **domicile**.

Vous pouvez **déposer** votre dossier ou **l'envoyer par courrier**.

Où s'adresser ?

Tribunal judiciaire

Participer à un entretien avec votre enfant

Vous êtes convoqué à un entretien avec votre enfant pour qu'il indique s'il est **d'accord pour avoir la nationalité française**.

Si la déclaration est acceptée, conserver une copie avec la mention "enregistrée"

En l'absence de réponse dans les 6 mois suivant la date du récépissé, cela signifie que la déclaration de nationalité française est **enregistrée** (acceptée).

La déclaration de nationalité française **prend effet** à la date de sa souscription.

Une copie de la déclaration est adressée au déclarant avec la **mention de l'enregistrement**.

Savoir si le ministère public peut contester l'enregistrement de la déclaration de nationalité

Le ministère public peut contester l'enregistrement de la déclaration de nationalité dans un délai de **2 ans** si les conditions ne sont pas remplies.

Il peut également contester la déclaration de nationalité en cas de mensonge ou de fraude dans le délai de **2 ans** à partir de leur découverte.

Si la déclaration est refusée, faire un éventuel recours

Le tribunal judiciaire vous notifie sa décision **motivée** de refus.

Vous pouvez faire un recours dans un délai de **6 mois** à partir de la date de la notification.

La notification indique comment faire un recours.

L'avocat est obligatoire. C'est lui qui se charge de la démarche.

Vérifier les conditions à remplir

Si vous êtes né en France de parents étrangers, vous pouvez demander la nationalité française par déclaration dès l'âge de 16 ans.

Vous devez remplir les **conditions** suivantes :

Avoir 16 ans ou 17 ans

Être né en France

Avoir eu votre résidence habituelle en **France** pendant une période **continue ou discontinue** d'au moins **5 ans** depuis l'âge de **11 ans**

Résider en France le jour de la déclaration

Des règles spécifiques s'appliquent à Mayotte.

À noter

si l'un de vos parents est étranger mais est né en France et que vous êtes né en France, vous êtes français de naissance. Par ailleurs, vous êtes français si l'un au moins de vos 2 parents est français.

Faire la demande de nationalité française par déclaration

Le mineur fait lui-même la demande de nationalité française.

Toutefois, son représentant légal fait la démarche s'il est sous tutelle ou si un handicap l'empêche d'exprimer sa volonté.

Documents à fournir

Les documents à fournir sont les suivants :

Demande de nationalité française **sur papier libre**.

Votre demande doit mentionner votre nom, vos prénoms, votre date et lieu de naissance.

Le greffe établira la déclaration de nationalité française, 2 exemplaires, que vous devrez signer.

Acte de naissance

Pièce d'identité (passeport ou titre de séjour)

Photographie d'identité récente

Titre de séjour des parents étrangers ou document officiel d'identité étranger

Tous documents prouvant que vous résidez en France à la date de votre déclaration

Tous documents prouvant que vous avez eu votre résidence habituelle en France pendant une période continue ou discontinue d'au moins 5 ans depuis l'âge de 11 ans

Si nécessaire, actes de naissance de vos enfants étrangers qui résident avec vous de manière habituelle ou alternativement dans le cas de séparation ou de divorce et tous documents justifiant cette résidence. Si nécessaire, documents prouvant la filiation des enfants (actes de l'état civil ou décision de justice).

Si nécessaire, certificat médical délivré par un médecin spécialiste agréé, attestant que les facultés mentales ou corporelles du jeune l'empêchent d'exprimer sa volonté.

Si vous avez la nationalité d'un pays non européen (UE) et que vous êtes allé dans l'espace Schengen à partir d'un Etat ne faisant pas partie de cet espace pour une durée inférieure à 3 mois au cours des 5 années précédant le dépôt de votre demande, fournissez votre passeport ou tout document équivalent (par exemple un visa Schengen), et ceux de vos enfants mineurs qui pourraient devenir français à leur majorité

À noter

En fonction de votre situation, le service instructeur peut vous demander des **documents complémentaires** et vous fixe un **délai** pour les fournir. Un **récépissé** vous est adressé lorsque votre **dossier** est **complet**.

Consignes sur les documents à fournir

Acte de l'état civil

Un acte d'état civil doit être fourni en copie intégrale et en original dans la langue du pays d'origine.

Un acte de l'état civil français doit être délivré depuis moins de 3 mois.

Une copie d'un acte de l'état civil étranger doit être accompagnée, si nécessaire, d'une copie de la décision en exécution de laquelle il a été établi, rectifié ou modifié.

Copie ou original d'un document

Vous pouvez fournir des copies des documents demandés à l'exception des actes de l'état civil.

Vous devez toutefois pouvoir présenter les originaux des documents si nécessaire.

Une copie d'un acte étranger doit être accompagnée, si nécessaire, d'une copie de la décision en exécution de laquelle il a été établi, rectifié ou modifié.

Traduction

Vous devez joindre une traduction de chaque document rédigé en langue étrangère.

Vous devez fournir l'original de la traduction.

La traduction doit être faite par un traducteur inscrit sur la liste des experts agréés par les cours d'appel

La traduction n'est toutefois pas nécessaire pour un **extrait plurilingue d'acte de naissance** dont l'une des langues est le français.

De plus, pour éviter d'avoir à traduire certains **documents délivrés par un pays de l'Union européenne**, un **formulaire multilingue** peut être joint. Consultez le site e-justice pour avoir des informations complémentaires.

Légalisation ou apostille

Certains documents établis à l'étranger doivent être ou **apostillés** pour être acceptés en France.

Renseignez-vous auprès de l'ambassade ou au consulat du pays concerné.

Où s'adresser ?

Ambassade ou consulat étranger en France

Envoyer ou déposer la demande

Vous devez vous adresser au **tribunal** judiciaire ou de proximité de votre **domicile**.

Vous pouvez **déposer** votre dossier ou **l'envoyer par courrier**.

Où s'adresser ?

Tribunal judiciaire

Si la déclaration est acceptée, conserver une copie avec la mention "enregistrée"

En l'absence de réponse dans les 6 mois suivant la date du récépissé, cela signifie que la déclaration de nationalité française est **enregistrée** (acceptée).

La déclaration de nationalité française prend effet à la **date de sa souscription**.

Une copie de la déclaration est adressée au déclarant avec la mention de l'enregistrement.

Savoir si le ministère public peut contester l'enregistrement de la déclaration de nationalité

Le ministère public peut contester l'enregistrement de la déclaration de nationalité dans un délai de **2 ans** si les conditions ne sont pas remplies.

Il peut également contester la déclaration de nationalité en cas de mensonge ou de fraude dans le délai de **2 ans** à partir de leur découverte.

Si la déclaration est refusée, faire un éventuel recours

Le tribunal judiciaire vous notifie sa décision motivée de refus.

Vous pouvez faire un recours dans un délai de **6 mois** à partir de la date de l'notification.

La notification indique comment faire un recours.

L'avocat est obligatoire. C'est lui qui se charge de la démarche.

Vérifier les conditions à remplir

Si vous êtes **né en France de parents étrangers**, vous obtenez la **nationalité française à l'âge de 18 ans**.

Vous devez remplir les **3 conditions** suivantes :

Résider **en France** à l'âge de 18 ans

Avoir eu votre résidence habituelle **en France** pendant une période continue ou discontinue de **5 ans** ou plus **depuis l'âge de 11 ans**

Vos parents étrangers ne sont pas agents diplomatiques ou consuls de carrière

Si vous ne remplissez pas ces conditions, vérifiez si vous pouvez devenir français par une autre procédure

Des règles spécifiques s'appliquent à Mayotte.

Si vous vous engagez dans l'**armée française**, vous obtenez la nationalité française à la **date de votre incorporation**.

À noter

si l'un de vos parents est étranger mais est né en France et que vous êtes né en France, vous êtes français de naissance. Par ailleurs, vous êtes français si l'un au moins de vos 2 parents est français.

Si vous souhaitez conserver la nationalité française, demander un certificat

Vous n'avez **aucune démarche à faire** pour acquérir la nationalité française.

Cette acquisition est **automatique**.

Toutefois, pour obtenir une carte d'identité ou un passeport, vous devez **prouver votre nationalité française**.

Vous devez donc **demander** dès vos 18 ans un .

Une fois obtenu, **conservez** votre certificat de nationalité française car il fait foi jusqu'à preuve du contraire.

En cas de refus de la nationalité française, faire une déclaration

1. Vérifier les conditions à remplir pour refuser la nationalité française

Vous devez remplir les conditions suivantes :

Être né en France de parents étrangers

Avoir entre 17 ans et demi et 19 ans

Remplir les conditions pour devenir français

Avoir une autre nationalité

Ne pas être engagé dans l'armée française

2. Faire la déclaration de refus de la nationalité française

Vous devez faire une déclaration **entre 17 ans et demi et 19 ans**.

La déclaration se fait **sur papier libre**.

À savoir

le représentant légal du mineur fait la démarche s'il est sous tutelle ou si un handicap l'empêche d'exprimer sa volonté.

3. Joindre des justificatifs à votre déclaration

Vous devez joindre à votre déclaration les documents suivants :

Copie intégrale de votre acte de naissance

Pièce d'identité

Photographie d'identité récente

Certificat délivré par les autorités du pays dont vous vous réclamez, établissant que vous avez, par filiation, la nationalité de ce pays

Tous documents émanant des bureaux du service national établissant que vous n'avez pas contracté d'engagement dans les armées françaises

Si nécessaire, certificat médical délivré par un médecin spécialiste agréé, attestant que vos facultés mentales ou corporelles vous empêchent d'exprimer votre volonté.

Si vous avez la nationalité d'un pays non européen (UE) et que vous êtes allé dans l'espace Schengen à partir d'un État ne faisant pas partie de cet espace pour une durée inférieure à 3 mois au cours des 5 années précédant le dépôt de votre demande, fournissez votre passeport ou tout document équivalent (par exemple un visa Schengen), et ceux de vos enfants mineurs qui pourraient devenir français à leur majorité

À noter

En fonction de votre situation, le service instructeur peut vous demander des **documents complémentaires** et vous fixe un **délai** pour les fournir. Un **récépissé** vous est adressé lorsque votre **dossier** est **complet**.

Vous devez respecter les **consignes** suivantes pour les **documents à fournir**.

Acte de l'état civil

Un acte d'état civil doit être fourni en copie intégrale et en original dans la langue du pays d'origine.

Un acte de l'état civil français doit être délivré depuis moins de 3 mois.

Une copie d'un acte de l'état civil étranger doit être accompagnée, si nécessaire, d'une copie de la décision en exécution de laquelle il a été établi, rectifié ou modifié.

Copie ou original d'un document

Vous pouvez fournir des copies des documents demandés à l'exception des actes de l'état civil.

Vous devez toutefois pouvoir présenter les originaux des documents si nécessaire.

Une copie d'un acte étranger doit être accompagnée, si nécessaire, d'une copie de la décision en exécution de laquelle il a été établi, rectifié ou modifié.

Traduction

Vous devez joindre une traduction de chaque document rédigé en langue étrangère.

Vous devez fournir l'original de la traduction.

La traduction doit être faite par un traducteur inscrit sur la liste des experts agréés par les cours d'appel

La traduction n'est toutefois pas nécessaire pour un **extrait plurilingue d'acte de naissance** dont l'une des langues est le français.

De plus, pour éviter d'avoir à traduire certains **documents délivrés par un pays de l'Union européenne**, un **formulaire multilingue** peut être joint. Consultez le site e-justice pour avoir des informations complémentaires.

Légalisation ou apostille

Certains documents établis à l'étranger doivent être ou **apostillés** pour être acceptés en France.

Renseignez-vous auprès de l'ambassade ou au consulat du pays concerné.

Où s'adresser ?

Ambassade ou consulat étranger en France

4. Envoyer ou déposer votre déclaration

Vous devez vous adresser au **tribunal** judiciaire ou de proximité de votre **domicile**.

Vous pouvez **déposer** votre dossier ou **l'envoyer par courrier**.

Où s'adresser ?

Tribunal judiciaire

5. Si la déclaration est acceptée, garder 1 copie avec la mention "enregistrée"

En l'absence de réponse dans les 6 mois suivant la date du récépissé, cela signifie que votre déclaration de refus de la nationalité française est **enregistrée** (acceptée).

La déclaration de refus de la nationalité française **prend effet à la date de sa souscription**.

Une copie de la déclaration est adressée au déclarant avec la mention de l'enregistrement.

6. Si la déclaration est refusée, faire un éventuel recours

Le tribunal judiciaire vous notifie sa décision motivée de refus.

Vous pouvez faire un recours dans un délai de **6 mois** à partir de la date de la notification.

La notification indique comment faire un recours.

L'avocat est obligatoire. C'est lui qui se charge de la démarche.

Questions – Réponses

- Comment obtenir la nationalité française ?
- Dans quels cas un enfant est-il Français ?
- Peut-on franciser son nom et son prénom en devenant Français ?
- Un enfant né apatride en France devient-il Français ?
- Peut-on avoir plusieurs nationalités en France ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- Nationalité française d'un enfant adopté
- Nationalité française d'un enfant recueilli ou confié à l'Aide sociale à l'enfance
- Certificat de nationalité française (CNF)

Où s' informer ?

- Maison de justice et du droit

Et aussi...

- Nationalité française d'un enfant adopté
- Nationalité française d'un enfant recueilli ou confié à l'Aide sociale à l'enfance
- Certificat de nationalité française (CNF)

Textes de référence

- Code civil : articles 17 à 17-12
- Code civil : articles 21-7 à 21-11
- Code civil : articles 26 à 26-5
- Décret n°93-1362 du 30 décembre 1993 relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française
articles 2 et 15-1
- Circulaire du 29 septembre 2023 relative au contentieux de la nationalité



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00